

21 mars 1997

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 18: Règlement No. 19

Révision 3 - Amendement 2

Complément 6 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 1997

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX-BROUILLARD AVANT POUR
VEHICULES AUTOMOBILES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.97-20802

Paragraphe 2.2.1., modifier comme suit :

"... précisé; il s'agira de lampes à incandescence du type H1, H2, H3, H4, H7, H8, HB3, HB4, H27W/1 ou H27W/2 selon les prescriptions du Règlement No 37;"

Paragraphe 6.3., ajouter au tableau existant la nouvelle ligne suivante :

"H8	12	600"
-----	----	------

Annexe 1, point 2, modifier comme suit :

"2. Feu brouillard avant utilisant une lampe de type H1, H2, H3, H4, H7, H8, HB3, HB4, H27W/1, H27W/2 2/ "
